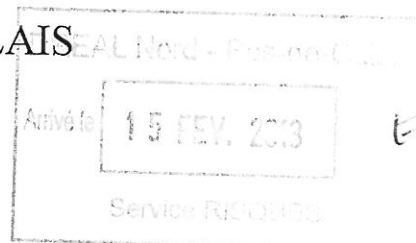


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013-47



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**STRAP**  
-----

**CONDETTE**  
-----

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux respectivement du 26 mai 1977 et du 3 février 1989 autorisant la Société STRAP, dont le siège social est situé ZI n°4, 59 880 SAINT-SAULVE, à exploiter une installation de récupération industrielle de déchets de métaux ferreux et non ferreux située 61 rue Huret Lagache à CONDETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 agréant la société STRAP pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sur son site ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 janvier 2013 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 20 janvier 2013 informant le directeur de la société STRAP de la proposition de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que lors de cette visite, l'Inspection des installations classées a constaté le non respect des articles 3.1.a. (étanchéité du réseau de collecte des eaux de ruissellement) de l'arrêté préfectoral du 3 février 1989 susvisé, de l'article 3.2 (analyse des

rejets d'eaux) de l'arrêté préfectoral du 3 février 1989 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2006 et de l'article R512-33 du code de l'environnement (modifications d'exploitation) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la société STRAP de respecter les dispositions précitées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

La Société STRAP, dont le siège social est situé ZI n°4, 59880 SAINT SAULVE, est mise en demeure, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de respecter dans les délais mentionnés ci-dessous, pour l'établissement qu'elle exploite sur un terrain situé 61 rue Huret Lagache, 62360 CONDETTE, les dispositions des articles suivants:

| <b>Référence réglementaire</b>                                          | <b>Prescription</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Délai *</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>ARTICLE 3.1.a.<br/>de l'arrêté préfectoral<br/>du 3 février 1989</b> | Des eaux souillées sont émises lors du lessivage des dépôts de matières premières ou des produits finis ou sous-produits de l'installation.<br>Le sol de ces dépôts sera bétonné et aménagé pour rassembler les eaux de ruissellement dans des bouches de sol d'où elles rejoindront un dispositif correctement dimensionné de décantation et de séparation d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel: la Liane. La décantation sera assurée par un bassin étanche de 10 m3 au minimum et le fil d'eau de tout dispositif ne sera pas enterré de plus de 0,50 m par rapport au niveau de la plate-forme supportant l'installation de broyage, ceci afin d'éviter une submersion et un nettoyage lors des crues de la Liane. | <b>3 mois.</b> |
| <b>ARTICLE 3.2<br/>de l'arrêté préfectoral du 3<br/>février 1989</b>    | Les eaux issues du dispositif cité en 3.1.a. transiteront par un seuil calibré permettant ainsi d'y effectuer des mesures de débit et respecteront les caractéristiques maximales suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008)</li><li>• DBO5 concentration maximale 30</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>3 mois.</b> |

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2006 | mg/l (norme NF T 90 103)<br>• Matières En Suspension concentration maximale 30 mg/l (norme NF EN 872)<br>• DCO concentration maximale 120 mg/l (norme NFT 90 101)<br>• hydrocarbures totaux concentration maximale 10 mg/l (norme NFT 90 114)<br>• Plomb concentration maximal 0,5 mg/l (normes NFT 90 027) |         |
| Article R. 512-33 du Code de l'environnement                                      | Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.   | 3 mois. |

\* : à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CONDETTE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CONDETTE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STRAP et dont une copie sera transmise au maire de CONDETTE.

Arras, le 11 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint  
en charge de la cohésion sociale



Luc CHOUCHEKAEFF

Copies destinées à :

-STRAP

-Mairie de CONDETTE

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
-Inspecteur des Installations Classées à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage